

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-59 : Participation financière de la CCEPPG à l'organisation d'une conférence organisée par C2EG

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;*

Vu les statuts de la CCEPPG et la compétence exercée en matière de développement économique ;

Vu la demande présentée par le club des entrepreneurs de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan – C2EG en date du 19 novembre 2025 lors du bureau de la CCEPPG, relative à l'organisation de la conférence intitulée « Conserver ses compétences sous pression », le 26 mars 2026 à Taulignan, visant à sensibiliser les entreprises, artisans et commerçants du territoire communautaire à la gestion du stress en situation professionnelle critique ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire communautaire de cette action de sensibilisation des acteurs économiques, en cohérence avec les orientations de la politique de développement économique de la CCEPPG ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont disponibles au budget de l'exercice 2026 ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE PARTICIPER au financement de la conférence « Conserver ses compétences sous pression », assurée par MV-CONFERENCE, sise 54 avenue des deux clochers – 94450 LIMEIL BREVANNES, à hauteur d'un montant de 2 000€ HT soit 2 400€ TTC, correspondant à 50% du coût prévisionnel de l'opération.

Article 2 : DE SIGNER toute convention, avenant ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de l'EPCI et de l'organisateur.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 10 juin 2026

Le Président,
Jean-Louis MARTIN

